

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GRAPHIC PACKAGING INTERNATIONAL

### 1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (les « **CGV** ») couvrent les dispositions en vertu desquelles une ou toutes les entités juridiques de Graphic Packaging International enregistrées en Europe, en Indonésie ou au Nigeria, telles qu'énumérées, notamment, dans la liste disponible sur notre page Web ou sur demande (le « **vendeur** »), vendent et/ou fournissent des produits à l'acheteur.
- 1.2. Le fait pour l'acheteur de passer commande (la « **commande** ») auprès du vendeur pour la fourniture de produits vaut acceptation des présentes CGV. Les conditions générales de l'acheteur sont donc exclues et remplacées par les présentes CGV.
- 1.3. Par « produit », on entend les matériaux d'emballage produits par le vendeur conformément aux spécifications convenues.

### 2. Commandes

- 2.1 Une commande est contraignante pour l'acheteur à partir du moment où elle est reçue par le vendeur.
- 2.2 Le vendeur n'est lié que si une commande a été acceptée par écrit (la « **confirmation de commande** ») ou si le vendeur a commencé à traiter la commande.
- 2.3 Lorsque la commande est acceptée par écrit par le vendeur ou lorsque le vendeur a commencé à traiter la commande, un contrat est conclu entre le vendeur et l'acheteur (le « **contrat** »).

### 3. Prix

- 3.1 Les prix sont indiqués en euros, nets, plus les taxes applicables, sauf si une autre devise est expressément convenue par les parties.
- 3.2 Les prix sont fondés sur les exigences particulières de l'acheteur. En cas de modification de ces exigences, les prix seront révisés.
- 3.3 Le vendeur se réserve le droit de facturer séparément : (i) les révisions de fichiers graphiques si les fichiers graphiques et les épreuves ne respectent pas les spécifications du vendeur avant le passage sur presse, et (ii) tous les documents préparatoires (épreuves, films, plaques, cylindres et inserts) s'ils sont fournis par le vendeur.
- 3.4 Les prix sont valables pendant trois (3) mois à compter de la confirmation de la commande. Si la livraison a lieu plus de trois mois après la confirmation de la commande, les prix sont déterminés en fonction des prix en vigueur au moment de la livraison, sauf convention contraire.
- 3.5 Avant la livraison, le vendeur peut modifier les prix en raison de changements échappant à son contrôle, tels que, notamment, les droits de douane, les taxes, les taux d'inflation et les coûts liés à l'énergie, aux services publics, aux matières premières et au transport, ou en raison de réglementations sur les émissions de CO2 ou de toute autre mesure gouvernementale imposée à la fabrication ou à la vente des produits concernés. Si le vendeur se charge de l'expédition, les frais de transport seront calculés et facturés en fonction des conditions du marché au moment de la livraison.

### 4. Paiement

- 4.1 Sauf accord écrit contraire des parties, les paiements doivent être effectués dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, par virement sur l'un des comptes bancaires indiqués sur celle-ci.

- 4.2 Si la responsabilité ou la situation financière de l'acheteur semble raisonnablement exiger une telle mesure, le vendeur peut exiger un paiement anticipé ou une garantie afin que les factures soient payées à l'échéance.
- 4.3 Si l'acheteur devient insolvable ou n'effectue pas le paiement à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de suspendre les livraisons ultérieures.
- 4.4 Tout retard de paiement porte intérêt au taux de 1 % par mois, comptabilisé annuellement, de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 4.5 La compensation ou la retenue de tout paiement par l'acheteur au titre d'une réclamation n'est pas autorisée, sauf accord exprès et écrit du vendeur.

## **5. Livraison**

- 5.1 Les dates de livraison sont approximatives ; la livraison dans un délai raisonnable en fonction des dates indiquées dans une confirmation de commande sera considérée comme une exécution complète des obligations du vendeur. Lorsque l'acheteur n'a pas demandé de date de livraison particulière, la commande sera traitée en vue d'une livraison dans les délais impartis, de la manière déterminée par le vendeur.
- 5.2 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement, garantie ni responsabilité de la part du vendeur.
- 5.3 La livraison du produit s'effectue CIP au quai de GPI (Incoterms 2020) ; le fret et l'assurance sont prépayés par GPI et le contrat de transport indique la destination finale, telle que spécifiée par l'acheteur, sauf accord contraire par écrit.
- 5.4 Quel que soit le cas et l'Incoterm convenu, le vendeur n'est pas responsable des retards du transporteur ou des dommages dus à la défaillance de celui-ci.
- 5.5 Le vendeur peut livrer une variation de commande allant jusqu'à +/- 10 % du volume commandé. Dans ce cas, l'acheteur sera facturé pour la quantité effectivement livrée.
- 5.6 L'acheteur doit se conformer à toutes les lois, règles et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et d'embargo commercial (y compris, notamment, les réglementations des États-Unis et de l'Union européenne en matière d'administration des exportations) et aux politiques connexes de GPI, et ne doit pas revendre, exporter, réexporter, distribuer, transférer ou disposer d'une autre manière des matériaux, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable tous les consentements, permis et autorisations écrits nécessaires et sans avoir accompli les formalités éventuellement requises par ces lois, règles et réglementations.
- 5.7 Si l'acheteur ne décharge pas les marchandises dans les deux (2) heures suivant leur arrivée à destination, il peut se voir facturer des surestaries au taux de surestaries du transporteur en vigueur à ce moment-là.

## **6. Gestion des stocks**

- 6.1 L'acheteur doit prendre livraison de tous les produits finis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la production. S'il reste des produits finis en stock à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours, ils seront facturés à l'acheteur, qui paiera les produits dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.
- 6.2 Si la date d'expédition finale du produit n'est pas convenue entre l'acheteur et le vendeur dans les quatre-vingt-dix jours suivant la production, le produit sera entreposé aux frais de l'acheteur pendant une période maximale de cent quatre-vingt jours (180) au total, après quoi le produit sera expédié ou détruit, selon la décision de l'acheteur et à ses frais.
- 6.3 Si le vendeur, avec l'accord de l'acheteur, achète par avance des matières premières pour l'exécution d'une commande et que l'acheteur ne commande pas les produits dans les trois

(3) mois suivant l'acquisition des matières premières par le vendeur, l'acheteur doit payer ces matières premières et les coûts connexes dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

## **7. Transfert de risque et de propriété**

- 7.1 Le risque lié au produit est transféré à l'acheteur au moment de la livraison, conformément à l'Incoterm applicable.
- 7.2 Tous les produits vendus par le vendeur restent la propriété du vendeur jusqu'à ce qu'il ait reçu de l'acheteur le paiement intégral du prix.

## **8. Garanties**

- 8.1 Le vendeur garantit que tous les produits vendus en vertu des présentes seront conformes aux spécifications convenues ou à la description figurant sur toute confirmation de commande jointe aux présentes, sous réserve des tolérances commerciales standard, que ces produits seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication, et qu'il en transmettra la propriété en bonne et due forme. Les garanties susmentionnées ne s'appliquent qu'à l'acheteur et ne sont pas cessibles.
- 8.2 À l'exception de ce qui est expressément indiqué ci-dessus, il n'existe aucune garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier en ce qui concerne ces produits, et aucune n'est implicite en vertu de la loi.
- 8.3 La garantie prévue par la présente clause est subordonnée au respect par l'acheteur des instructions fournies par le vendeur.
- 8.4 L'acheteur garantit que toute spécification, conception ou maquette fournie par l'acheteur est correcte et prête pour la production, et qu'elle n'enfreint aucune marque de commerce, aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de propriété d'un tiers. L'acheteur doit indemniser, défendre, protéger et dégager de toute responsabilité le vendeur, ses employés, agents, préposés, successeurs et ayants droit pour tous les coûts, dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats), dommages ou réclamations résultant de la violation ou de l'allégation de violation de tout droit de propriété intellectuelle.

## **9. Inspection et réclamations**

- 9.1 L'acheteur doit inspecter les produits immédiatement après leur livraison et peut se prévaloir d'une perte, d'un manque ou d'un défaut apparent de ces produits qui aurait pu être détecté lors de cette inspection, à condition que (a) l'acheteur indique ce défaut présumé sur les documents du transporteur et (b) qu'il le notifie par écrit dans les trois (3) jours suivant la livraison. L'acheteur est en droit de réclamer les défauts intrinsèques des produits livrés à condition qu'il le notifie par écrit dans les dix (10) jours suivant la découverte du défaut, mais dans la limite (i) de six (6) mois à compter de la date de fabrication du produit ou (ii) de la durée de conservation des produits telle qu'indiquée par le vendeur, au premier terme échu.
- 9.2 Les réclamations pour défaut de la part de l'acheteur supposent que ce dernier prouve l'existence de la cause du défaut au moment du transfert du risque.
- 9.3 L'acheteur doit prendre des mesures de contrôle raisonnables pour atténuer les dommages éventuels, ce qui inclut, notamment, la mise en place d'un système électronique de détection des mélanges ou l'arrêt de la transformation du produit une fois le défaut détecté. Le vendeur renonce à sa responsabilité dans le cas où le client ne prend pas les mesures raisonnables pour éviter ou limiter autant que possible les dommages.

## **10. Responsabilité**

- 10.1 La responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur est en tout état de cause limitée au prix des produits.

- 10.2 Si les produits sont défectueux, le vendeur peut choisir de les remplacer, de les réparer ou d'en rembourser ou créditer le prix.
- 10.3 Dans toute la mesure permise par les lois applicables, le vendeur n'est pas responsable de la perte de revenus, de la perte de production, de la perte d'utilisation d'une usine ou d'une installation, du manque à gagner ou de tout autre dommage consécutif ou indirect.

### **11. Force Majeure**

- 11.1 Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison ou des défaillances d'exécution résultant de l'une des causes suivantes : catastrophes naturelles, guerre, terrorisme, accidents, explosions, cyberattaques, pandémies, épidémies, pannes d'équipement ou de machines, sabotage, grèves ou autres conflits sociaux, actes ou omissions de toute autorité gouvernementale (de jure ou de facto), encombrement des ports, pénurie de fournitures, de matières premières, de main-d'œuvre, d'installations ou d'énergie, manque de transport ou de toute autre cause, pour autant qu'elles échappent au contrôle raisonnable du vendeur ou qu'elles rendent l'exécution des obligations soit impossible, soit exceptionnellement onéreuse. Si la fourniture de produits par le vendeur est limitée en raison d'une telle cause, le vendeur a le droit de répartir équitablement les produits disponibles entre ses clients de la manière qu'il détermine.
- 11.2 Si le retard ou l'impossibilité de respecter les obligations du vendeur résultant d'un tel cas se prolonge pendant plus de trente (30) jours civils, chaque partie a le droit, moyennant notification écrite à l'autre partie, de modifier les éléments du contrat que cette partie ne peut plus exécuter, d'annuler les commandes en cours ou de résilier le contrat.

### **12. Droit applicable et juridiction**

- 12.1 Les présentes CGV et tous les documents connexes (y compris toute commande), ainsi que toutes les questions découlant du contrat, sont régis par les lois du siège social du vendeur. Les parties conviennent que la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent accord.
- 12.2 Chaque partie s'engage, dans la mesure du possible, à trouver une solution amiable aux litiges avant d'engager une action en justice. Tout litige, action ou procédure découlant du présent contrat sera exclusivement réglé par les tribunaux compétents du siège social du vendeur et chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction exclusive de ces tribunaux pour tout litige, action ou procédure.

### **13. Divers**

- 13.1 Dans la mesure où les avantages économiques qu'elle confère aux deux parties restent substantiellement intacts, toute disposition des présentes CGV qui est invalide ou inapplicable dans une juridiction donnée sera sans effet dans la mesure de cette invalidité ou inapplicabilité, sans rendre invalides ou inapplicables les autres dispositions ni affecter la validité ou l'applicabilité de l'une quelconque de ces dispositions dans une autre juridiction.
- 13.2 Les droits de l'une ou l'autre partie en vertu des présentes ne sont pas cessibles et les produits vendus en vertu des présentes ne doivent pas être expédiés ou livrés à une destination autre que celle indiquée dans les présentes, sans l'accord du vendeur.
- 13.3 Si le contrat ou les présentes CGV contiennent des lacunes, les dispositions juridiquement valables que les parties auraient convenues en fonction des objectifs économiques du contrat et de l'objet des présentes CGV si elles avaient eu connaissance des lacunes sont réputées avoir été convenues pour combler ces lacunes.

### **14. Conformité**

- 14.1 Le vendeur prend des mesures appropriées pour assurer la conformité aux lois impératives en vigueur dans le pays de fabrication des produits, notamment pour la sécurité des produits, la protection des données, les droits de l'homme, le droit du travail et le droit de l'environnement. Sur cette base, le vendeur a publié un code de conduite qu'il complète régulièrement et pour lequel il fournit une formation.
- 14.2 Le code de conduite professionnelle du vendeur est disponible en suivant ce lien : [Code d'éthique et de conduite professionnelle \(graphicpkg.com\)](https://www.graphicpkg.com/code-etiquette-et-conduite-professionnelle)
- 14.3 Le vendeur fait en sorte, dans sa sphère d'influence et de possibilités, que ses fournisseurs respectent et soutiennent les mêmes principes.
- 14.4 Le vendeur demande à l'acheteur d'avoir et de mettre en œuvre un code de conduite et d'autres politiques de conformité respectant les mêmes principes. Pour éviter toute ambiguïté, aucune partie n'est juridiquement contrainte de respecter le code de conduite de l'autre partie.
- 14.5 Le vendeur publie des informations sur son programme environnemental, social et de gouvernance (ESG) et les met à jour chaque année dans son rapport ESG. Le vendeur ne fournira à l'acheteur des données supplémentaires que si elles sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires. Les rapports ESG des années précédentes sont consultables en suivant ce lien : [Rapports sur le développement durable \(graphicpkg.com\)](https://www.graphicpkg.com/rapports-sur-le-developpement-durable)
- 14.6 L'acheteur reconnaît que la présente clause et les informations disponibles en suivant les liens fournis dans les présentes répondent aux exigences de conformité de sa chaîne d'approvisionnement.